

Recueil Dalloz 2010 p. 2910

Contribution à l'entretien des enfants : ressources prises en compte

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

17 novembre 2010

n° 09-12.621 (n° 1015 FS-P+B+I)

Sommaire :

Pour la détermination de la contribution de chacun des parents à l'entretien et à l'éducation des enfants, les allocations familiales peuvent être prises en compte au titre des ressources dont chacun d'eux dispose (1).

Décision attaquée : Cour d'appel de Rouen ch. fam. 2 octobre 2008 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 203 - art. 208 - art. 371-2

Mots clés :

ALIMENT * Obligation alimentaire * Père et mère * Ressources * Evaluation * Allocations familiales

(1) Cet arrêt apporte une réponse claire à une question jusqu'ici incertaine en jurisprudence. L'avenir de la solution n'est pas assuré pour autant, en raison de la récente circulaire de la Direction des affaires civiles et du sceau du 12 avril 2010. En effet, la table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien des enfants sous forme de pension alimentaire propose de retenir la méthode du pourcentage des revenus qui consiste à multiplier le revenu du parent débiteur par le pourcentage correspondant au coût relatif de l'enfant, et non celle du partage des revenus (Circ. CIV/06/10, 12 avr. 2010, p. 4. ; V. Le dossier « Barème des pensions alimentaires », AJ fam., nov. 2010). Elle évacue ainsi la question du calcul des ressources du créancier puisque seules les ressources du débiteur sont prises en compte. Par ailleurs, au titre du calcul des ressources du débiteur, la circulaire écarte explicitement les prestations familiales des éléments à prendre en compte (p. 6) au motif qu'elles visent à améliorer le niveau de vie des enfants et non à participer au versement d'une pension alimentaire.